

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2024-051

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDTM / Assistante de Direction

27-2024-02-06-00086 - Décision n° DDTM/2024-2 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative (5 pages) Page 3

27-2024-02-06-00087 - Décision n° DDTM/2024-3 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de gestion de personnel (4 pages) Page 9

27-2024-02-06-00088 - Décision n° DDTM/2024-4 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 14

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2024-02-07-00004 - Récépissé de déclaration concernant la construction d'un complexe immobilier à Louviers par la SCI Louviers-Churchill (3 pages) Page 18

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2024-02-12-00001 - Arrêté SCTSRD/BER27/24/011 portant renouvellement d'agrément auto-école J.E.M (2 pages) Page 22

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2024-02-05-00004 - refus FACQ Alexandre (2 pages) Page 25

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2024-02-12-00003 - arrêté portant clôture de la régie d'État instituée auprès de la commune de BUEIL (2 pages) Page 28

27-2024-02-09-00002 - désaffectation de l'ancien collège situé Bruyères des Roques à Le Chambloc. (2 pages) Page 31

DDTM

27-2024-02-06-00086

Décision n° DDTM/2024-2 du directeur
départemental des territoires et de la mer de
l'Eure donnant subdélégation de signature à ses
collaborateurs en matière administrative



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Décision n° DDTM/2024-2 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la route ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et modifié par décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 ;
- le décret n° 2010-996 du 27 août 2010 modifié, modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publiques ;
- le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure, au 23 août 2022 ;
- l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/057 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° DDTM/2023-1 du 30 mars 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, il est donné subdélégation de signature à M. Dominique ETIENNE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ETIENNE, il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions en qualité de chefs de service, à :

- M. Stéphane MARTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service habitat, logement, ville ;
- M. Laurent MOREL, attaché principal d'administration, chef du service connaissance des territoires, sécurités routière, défense ;
- Mme Isabelle VIDALOU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service économie agricole et territoires ruraux ;
- M. Patrick GENDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service prévention des risques et aménagement du territoire et chef par intérim du service eau, biodiversité, forêts ;
- M. Raphaël GUIGNARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service appui et conseil aux territoires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MARTIN :

Service habitat, logement, ville

a) unité logement social et rénovation urbaine

Il est donné subdélégation de signature à M. Pierre MOREL, ingénieur des travaux publics de l'État, pour les rubriques 10.a.1, 10.a.2, 10.b.1, 10.c.1 et 10.e.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

b) unité habitat privé

Il est donné subdélégation de signature à Mme Lydie NÉMERY, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour la rubrique 10.f.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

c) unité politiques locales de l'habitat

Il est donné subdélégation de signature à M. Yanis DRIYEJ, attaché d'administration de l'État stagiaire, pour les rubriques 10.g.1 et 10.g.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MOREL :

Service connaissance des territoires, sécurité routière, défense

a) unité sécurité routière, transports, défense

Il est donné subdélégation de signature à M. Cyrille SOUILLIER, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité sécurité routière, transports, défense, pour la rubrique 11 (transport, police de la circulation et police générale) de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

b) unité éducation routière

Il est donné subdélégation de signature à M. Sylvain BACHELLEZ, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, pour la rubrique 13 (éducation routière) de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GENDRE :

Service eau, biodiversité, forêts

a) pôle milieux naturels, forêt, chasse

Il est donné subdélégation de signature à M. Fabrice LEMARCHAND, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du pôle milieux naturels, forêts, chasse, pour les rubriques 7 (protection de la nature, chasse) et 8 (forêts) de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

b) pôle territorial de l'eau

Il est donné subdélégation de signature à M. Guillaume HENRION, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du pôle territorial de l'eau, pour les rubriques 5.1 et 5.2 (police de l'eau) et les rubriques 6.1, 6.2, 6.3 et 6.5 (police de la pêche) de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VIDALOU :

Service économie agricole et territoires ruraux

Il est donné subdélégation de signature à M. Romain MARCHAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe de service, pour la rubrique 9 (économie agricole et territoires ruraux) de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain MARCHAND, il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Dorothée ELINEAU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour les rubriques 9.5 à 9.7 et 9.24 à 9.27 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé ;
- Mme Liliane LABBE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les rubriques 9.1 à 9.4, 9.8 à 9.23, 9.28 à 9.30 de l'arrêté du 29 septembre 2023 susvisé.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GENDRE :

Service prévention des risque et aménagement du territoire – unité PAT

Il est donné subdélégation de signature à M. Clément LEROY, attaché d'administration de l'État, pour la rubrique 17 (protection du cadre de vie, publicité, enseignes, pré-enseignes) de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël GUIGNARD :

Service appui et conseil aux territoires

a) unité contrôle, accessibilité, urbanisme

* mission application du droit des sols

Il est donné subdélégation de signature à Mme Josiane AGOUA, attachée d'administration de l'État, pour les rubriques 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 (application du droit des sols), ainsi que, dans la limite des décisions portant sur un certificat d'urbanisme ou une déclaration préalable, les rubriques 3.6 et 3.12 (application du droit des sols) de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane AGOUA, il est donné subdélégation de signature à Mme Sandra POULARD, rédactrice, pour les rubriques 3.2 et 3.3 (application du droit des sols) de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

* mission accessibilité

Il est donné subdélégation de signature à Mme Josiane AGOUA, attachée d'administration de l'État, pour les rubriques 10.d.1, 10.d.2 et 10.d.3a et 10.d.4 (habitat et construction) de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane AGOUA, il est donné subdélégation de signature à Mme Aurélie BARBAY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, à M. Gaëtan DE COLIGNY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable et à Mme Sabine VOLLET, technicienne supérieure principale du développement durable, pour la rubrique 10.d.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

b) délégation territoriale des Andelys

Il est donné subdélégation de signature à Mme Pascale POTIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, déléguée territoriale des Andelys, pour les rubriques 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 (application du droit des sols), ainsi que, dans la limite des décisions portant sur un certificat d'urbanisme ou une déclaration préalable, les rubriques 3.6 et 3.12 (application du droit des sols) de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

c) délégation territoriale de Bernay

Il est donné subdélégation de signature à M. Pascal THERRY, ingénieur des travaux publics de l'État, délégué territorial de Bernay, pour les rubriques 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 (application du droit des sols), ainsi que, dans la limite des décisions portant sur un certificat d'urbanisme ou une déclaration préalable, les rubriques 3.6 et 3.12 (application du droit des sols) de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal THERRY, il est donné subdélégation de signature à M. Eric JEHANNE, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols, pour les rubriques 3.2 et 3.3 (application du droit des sols) de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé.

Article 8 : Dans le cadre des permanences, il est donné subdélégation de signature pour les rubriques 6.1, 6.2, 6.3, 7.5 et 11 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 susvisé à :

- Patrick GENDRE
- Raphaël GUIGNARD
- Guillaume HENRION
- Fabrice LEMARCHAND
- Stéphane MARTIN
- Laurent MOREL
- Nicolas POUZOULET
- Cyrille SOUILLIER
- Isabelle VIDALOU

Article 9 : Il est donné subdélégation de signature à M. Nadir MILIANI, secrétaire général du service juridique interministériel et des procédures environnementales, pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure devant les juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nadir MILIANI, il est donné subdélégation de signature à Mme Nathalie GUILLET, secrétaire général adjoint du service juridique interministériel et de procédures environnementales, pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure devant les juridictions.

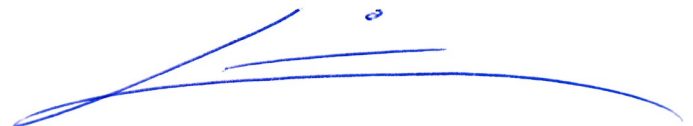
Article 10 : Lorsqu'un agent visé dans la présente décision est absent et qu'un intérimaire est désigné par le directeur pour le remplacer, l'intérimaire bénéficie de la même délégation que l'agent qu'il remplace.

Article 11 : La décision n° DDTM/2023-6 du 4 octobre 2023 est abrogée.

Article 12 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 6 février 2024

Le directeur départemental



François LANDAIS

DDTM

27-2024-02-06-00087

Décision n° DDTM/2024-3 du directeur
départemental des territoires et de la mer de
l'Eure donnant subdélégation de signature à ses
collaborateurs en matière de gestion de
personnel



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Décision n° DDTM/2024-3 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de gestion de personnel

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure

VU

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 modifiée relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'agriculture ;
- le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégories C de la fonction publique de l'État ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2010-996 du 27 août 2010 modifié, modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- le décret n° 2014-1212 du 21 octobre 2014 modifiant les décrets n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, n° 2012-1491 du 20 novembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France et n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité (JO du 22 octobre 2014) ;
- le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure, au 23 août 2022 ;

- l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation du ministre chargé du développement durable en matière d'agents placés sous son autorité [JO du 7 janvier 2015 (NOR : DEVK1426596A)] ;
- l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable ; paru au JO du 7 janvier 2015 (NOR : DEVK1426598A) ;
- l'arrêté n° DDTM/2023-1 du 30 mars 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-81 du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature en matière de gestion de personnel à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'instruction MEDDE/MLET SG du 24 juillet 2012 relative aux modalités d'organisation et à la répartition des rôles entre acteurs de la filière "gestion administrative et paye" ;

D E C I D E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, il est donné subdélégation de signature à M. Dominique ETIENNE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ETIENNE, il est donné subdélégation de signature, pour les agents placés sous leur autorité et pour les rubriques 2.1, 3.1 et 12 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 susvisé, à :

- M. Stéphane MARTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service habitat, logement, ville ;
- M. Laurent MOREL, attaché principal d'administration, chef du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense ;
- M. Raphaël GUIGNARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service appui et conseil aux territoires ;
- M. Patrick GENDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service prévention des risques et aménagement du territoire et chef par intérim du service eau, biodiversité, forêts ;
- Mme Isabelle VIDALOU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole et territoires ruraux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MARTIN, il est donné subdélégation de signature, pour les agents du service habitat, logement, ville placés sous leur autorité, à :

- M. Pierre MOREL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité logement social et rénovation urbaine ;
- Mme Lydie NEMERY, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité habitat privé ;
- M. Yanis DRIYEJ, attaché d'administration de l'État stagiaire, chef de l'unité politiques locales de l'habitat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MOREL, il est donné subdélégation de signature, pour les agents du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense placés sous leur autorité, à :

- M. Cyrille SOUILLIER, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité sécurité routière, transport, défense ;
- M. Arnaud RIOULT, ingénieur principal territorial, responsable de l'unité atelier de suivi des territoires ;
- M. Sylvain BACHELLEZ, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité éducation routière.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël GUIGNARD :

Service appui et conseil aux territoires

il est donné subdélégation de signature pour les agents placés sous leur autorité, à :

- Mme Josiane AGOUA, attachée d'administration de l'État, cheffe de l'unité contrôle, accessibilité, urbanisme ;
- M. Jean-François BROCARD, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité conseil aux territoires.

a) délégation territoriale des Andelys

Il est donné subdélégation de signature à Mme Pascale POTIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, déléguée territoriale des Andelys.

b) délégation territoriale de Bernay

Il est donné subdélégation de signature à M. Pascal THERRY, ingénieur des travaux publics de l'État, délégué territorial de Bernay.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GENDRE, il est donné subdélégation de signature, pour les agents du service eau, biodiversité, forêts placés sous leur autorité, à :

- M. Guillaume HENRION, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du pôle territorial de l'eau ;
- M. Fabrice LEMARCHAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du pôle milieux naturels, forêts, chasse.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GENDRE, il est donné subdélégation de signature, pour les agents du service de la prévention des risques et de l'aménagement du territoire placés sous leur autorité, à :

- M. Clément LEROY, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité planification et aménagement du territoire ;
- M. Nicolas POUZOULET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité prévention des risques.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VIDALOU, il est donné subdélégation de signature, pour les agents du service économie agricole et territoires ruraux placés sous leur autorité, à :

- M. Romain MARCHAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité instruction des aides surfaciques ;
- Mme Liliane LABBE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de l'unité structures, aides de crises et Agridiff, GAEC ;
- Mme Dorothee ELINEAU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité droits à paiement de base, producteurs, agroécologie, contrôle.

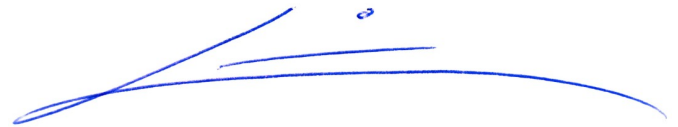
Article 9 : Lorsqu'un agent visé dans la présente décision est absent et qu'un intérimaire est désigné par le directeur adjoint pour le remplacer, l'intérimaire bénéficie de la même délégation que l'agent qu'il remplace.

Article 10 : La décision n° DDTM/2023-8 du 4 octobre 2023 est abrogée.

Article 11 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 6 février 2024

Le directeur départemental



François LANDAIS

DDTM

27-2024-02-06-00088

Décision n° DDTM/2024-4 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Décision n° DDTM/2024-4 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer de l'Eure**

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois des finances ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription de créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'EURE ;
- le procès-verbal d'installation de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure au 23 août 2022 ;
- l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- l'arrêté du 2 mai 2001 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté n° DDTM/2023-1 du 30 mars 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2023-22 du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, il est donné subdélégation de signature à M. Dominique ETIENNE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

Article 2 : Ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et de M. Dominique ETIENNE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans la limite de leurs attributions, aux chefs de services désignés ci-dessous :

- M. Stéphane MARTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service habitat, logement, ville ;
- M. Laurent MOREL, attaché principal d'administration, chef du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense ;
- M. Patrick GENDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service prévention des risques et aménagement du territoire et chef par intérim du service eau, biodiversité, forêts ;
- Mme Isabelle VIDALOU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service économie agricole et territoires ruraux ;
- M. Raphaël GUIGNARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service appui et conseil aux territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MARTIN, il est donné, dans la limite des attributions du service habitat, logement, ville, subdélégation de signature à M. Yanis DRIYEG, attaché d'administration de l'État stagiaire, chef de l'unité politiques locales de l'habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GENDRE, il est donné, dans la limite des attributions du service prévention des risques et aménagement du territoire, subdélégation de signature à M. Nicolas POUZOULET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité prévention des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MOREL, il est donné, dans la limite des attributions du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense, subdélégation de signature à M. Cyrille SOUILLIER, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité sécurité routière, transports, défense.

Article 3 : Pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et de M. Dominique ETIENNE, il est donné subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur, dans la limite de leurs attributions, aux chefs de services désignés ci-dessous :

- M. Stéphane MARTIN
- M. Laurent MOREL
- M. Patrick GENDRE
- Mme Isabelle VIDALOU
- M. Raphaël GUIGNARD

Article 4 : Lorsqu'un agent visé dans la présente décision est absent et qu'un intérimaire est désigné par le directeur pour le remplacer, l'intérimaire bénéficie de la même délégation que l'agent qu'il remplace.

Article 5 : La décision n° DDTM/2023-7 du 4 octobre 2023 est abrogée.

Article 6 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Une copie en sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Évreux, le 6 février 2024

Le directeur départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

François LANDAIS

DDTM

27-2024-02-07-00004

Récépissé de déclaration concernant la
construction d'un complexe immobilier à
Louviers par la SCI Louviers-Churchill



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN COMPLEXE IMMOBILIER

PÉTITIONNAIRE : SCI CP LOUVIERS CHURCHILL

COMMUNE DE LOUVIERS

Numéro d'enregistrement : AIOT 0100033226 (23267)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2023-6 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 31 octobre 2023 et son complément du 26 janvier 2024 par la société civile immobilière (SCI) CP LOUVIERS CHURCHILL, enregistré sous le n°AIOT 0100033226 (n°23267) et relatif à la création d'un complexe immobilier, sur la commune de Louviers ;

VU la décision du préfet de région du 22 décembre 2023 de dispense d'évaluation environnementale, prise en application de l'article R.122-3 CE après examen au cas par cas du projet de constructions mixtes au sein du secteur « Moulin Vert », avenue Winston Churchill sur la commune de Louviers ;

donne récépissé à :

**SCI CP LOUVIERS CHURCHILL
160 bis rue de Paris
92 100 Boulogne-Billancourt**

de la déclaration relative à la création d'un complexe immobilier au sein du secteur « Moulin Vert », sur les parcelles cadastrées section AT n°270 et n°619, sur la commune de Louviers.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (2,13 ha)	/

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Louviers où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Louviers ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

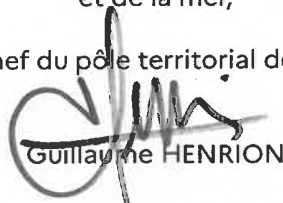
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 7 février 2024.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2024-02-12-00001

Arrêté SCTSRD/BER27/24/011 portant
renouvellement d'agrément auto-école J.E.M



Arrêté SCTSRD/BER27/24/011
portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DDTM/19/27/00030 du 13 février 2019 portant agrément sous le numéro E 19 027 0003 0 de l'auto-école J.E.M,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2023-6 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 4 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Tony HEDUIN afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Tony HEDUIN est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 027 0003 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO ECOLE J.E.M** » et situé 77 rue de Vienne 27140 GISORS.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1 / A2 / A**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B1 / B (AAC – CS)**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Tony HEDUIN.

Évreux, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière

Sylvain Bachellez

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2024-02-05-00004

refus FACQ Alexandre



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Services à la personne

Mél : ddets-sap@eure.gouv.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

1A 205 229 5928 9

Évreux, le 5 février 2024

Monsieur,

Vous avez déposé sur l'appliquatif Nova une demande de récépissé de déclaration de services à la personne pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Suite à l'étude de votre dossier et à notre échange téléphonique de ce jour, il apparaît qu'au regard de l'extrait des inscriptions au registre national des entreprises, votre entreprise immatriculée 982 616 294 dont l'activité principale relève de l'entretien des espaces verts, élagage, création de dalles en béton et activités de paysagiste n'exerce pas des activités relevant des services à la personne.

Vous ne respectez pas la condition exclusive d'activité dans le secteur des services à la personne prévue par l'article D.7232-1-1 du code du travail.

Votre demande est donc rejetée.

Vous ne pouvez pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

1 / 2

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Cité administrative - CS 60013 - 27023 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 24 86 01 (standard) - courriel : ddets@eure.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de l'Eure, et par
délégation,

Pour le Directeur de la
DDETS de l'Eure,

La Directrice Adjointe

Audrey LAYMAND

A handwritten signature in blue ink, reading 'Laymand', enclosed within a blue oval scribble.

Monsieur Alexandre FACQ
13, allée des Bosquets
27180 CAUGE

Préfecture de l'Eure

27-2024-02-12-00003

arrêté portant clôture de la régie d État instituée
auprès de la commune de BUEIL



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRETE n° DCL/BCBDE/2024-027 portant suppression de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Bueil

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure et le procès verbal de son installation au 23 août 2022;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU la délibération du 30 novembre 2023 du conseil municipal de Bueil demandant la suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la commune.

SUR proposition du directeur de la citoyenneté et de la légalité,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral D2/B1-05-177 du 23 décembre 2005 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Bueil est abrogé.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux D2/B1-05-178 du 23 décembre 2005 et DRHMM/SAF n°10-024 du 22 décembre 2010 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la commune de Bueil sont abrogés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Le directeur de la légalité et de la citoyenneté de la préfecture de l'Eure et la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 12 FEV. 2024

le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves at the top and has a horizontal stroke extending to the right.

Simon BABRE

Préfecture de l'Eure

27-2024-02-09-00002

désaffectation de l'ancien collège situé Bruyères
des Roques à Le Chamblac.



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2024-02 portant désaffectation de l'ancien collège situé Bruyères des Roques à Chamblac (27270)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants et L. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 sur la procédure de désaffectation des biens des collèges et des lycées ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du collège Maurice de Broglie en date du 9 octobre 2023 ;

Vu la délibération du 10 novembre 2023 de la commission permanente du conseil départemental de l'Eure autorisant son président à proposer au préfet de prononcer la désaffectation du collège Maurice de Broglie sis Bruyères des Roques à Chamblac (27270) ;

Vu le courrier du 27 novembre 2023 du président du conseil départemental demandant au préfet de l'Eure de prendre un arrêté de désaffectation du bien ;

Vu l'avis favorable de la rectrice de la région académique de Normandie en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que les locaux sont libres de toute occupation ;

Sur proposition du directeur de la citoyenneté et de la légalité,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ensemble immobilier de l'ancien collège Maurice de Broglie, situé Bruyères des Roques à Chamblac (27270) implanté sur la parcelle référencée au cadastre en section E n°280 pour une surface totale de 24 134 m² est déclaré désaffecté de l'usage d'enseignement secondaire.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le directeur de la citoyenneté et de la légalité, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure et le président du conseil départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **- 9 FEV. 2024**

Le préfet,



Simon BABRE